

Délibération n°B-2018-29
**Autorisation à donner au président à signer la convention constitutive d'un
groupement de commandes avec le Conseil départemental pour l'année 2018**
(pour le nettoyage des locaux)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 mai 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI , chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le onze juin, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 28 et 101 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 avril 2015 déléguant compétence au bureau, en matière d'adhésion aux groupements de commande et d'autorisation à donner au président du CASDIS pour signer les conventions constitutives des groupements de commandes,

Vu les délibérations des différents membres du groupement de commandes.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le Département de la Haute-Saône et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ont constitué en 2014 un groupement de commandes relatif au marché public de prestations de nettoyage des locaux, avec une prise d'effet en 2015 et des reconductions annuelles possibles jusqu'au 31 décembre 2018.

groupement de commandes relatif au marché public de prestations de nettoyage des locaux, avec une prise d'effet en 2015 et des reconductions annuelles possibles jusqu'au 31 décembre 2018.

Il convient de renouveler ce marché public qui arrivera à échéance à la fin de l'année et de constituer un nouveau groupement de commandes entre les mêmes membres. Ce dispositif permettra de coordonner et regrouper les achats, et de réaliser des économies d'échelle.

Le Département de la Haute-Saône sera le coordonnateur du groupement de commandes, chargé de signer et de notifier le marché public, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du Département en tant que coordonnateur.


Après récolement auprès des membres du groupement des données techniques et financières nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, une procédure sera passée dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP) et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe.


Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Saône, la MDPH et le SDIS, et tout document s'y rapportant.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Saône, la MDPH et le SDIS, et tout document s'y rapportant. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20180611-B-2018-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2018
Affichage : 20/06/2018

Publié au RAA du 2 ^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Saône, dont le siège se situe au 23 rue de la Préfecture à Vesoul (70000), représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 avril 2018, ci-après dénommé « le Département » ;

et

La Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône, sise 1 rue Jean-Bernard Derosne à VESOUL (70000), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Exécutive en date du XXX, ci-après dénommée « la MDPH » ;

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70000), représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 20 avril 2015, ci-après dénommé « le S.D.I.S. » ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,
- Vu les délibérations des différents membres du groupement de commandes,

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP), et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions relatives aux groupements de commandes.

Le Département de la Haute-Saône, la MDPH et le SDIS ont constitué en 2014 un groupement de commandes relatif au marché public de prestations de nettoyage des locaux, avec une prise d'effet en 2015 et des reconductions annuelles possibles jusqu'au 31 décembre 2018.

Il convient de renouveler ce marché public qui arrivera à échéance à la fin de l'année et de constituer un nouveau groupement de commandes entre les mêmes membres. Ce dispositif permettra de coordonner et regrouper les achats, et de réaliser des économies d'échelle.

Le Département propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention organise les modalités de fonctionnement du groupement et le co-financement entre les trois signataires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif au marché de nettoyage des locaux, qui débutera en 2019 pour une durée maximum de quatre ans.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité à l'issue de la procédure de passation de ce marché public, une nouvelle consultation pourra être lancée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Pour le Département et le SDIS, le territoire couvert par le marché public correspond à l'ensemble des sites répartis sur le territoire départemental.

Pour la MDPH, le territoire couvert par le marché public correspond au site sis 1 rue Jean Bernard Derosne à Vesoul et tout autre site dont elle aurait la charge dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- le Département de la Haute-Saône,
- la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône,
- le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Ils sont dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Département de la Haute-Saône est coordonnateur du groupement de commandes. Il a notamment la charge de mener la procédure de passation au nom des autres membres, au sens de l'article 28-II de l'OMP.

Le siège du coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture, B.P. 20349, 70006 VESOUL Cedex.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Choix de la procédure et établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, après accord des autres membres du groupement, en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi.

Ainsi, il centralise les besoins des membres du groupement et choisit la procédure de passation, conformément aux dispositions de l'OMP et du DMP.

Les règles et seuils applicables aux marchés publics sont ceux définis pour les marchés publics des collectivités territoriales.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale, il pourra être amené à lancer une nouvelle consultation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation du marché public, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la publication du dossier de consultation des entreprises au sein du profil d'acheteur sur Internet,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux questions des candidats,
- la réception des offres,
- les négociations et mises au point éventuelles des marchés publics,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres, en collaboration, si besoin, avec les autres membres du groupement,
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres (convocation aux réunions du groupement, rédaction des procès-verbaux),
- la rédaction et l'envoi des courriers de rejet des offres aux candidats non retenus, la rédaction et l'envoi des demandes de certificats administratifs et de la notification au candidat retenu,
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission des dossiers au contrôle de légalité, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux demandes d'explication des entreprises non retenues.

Dans le cas d'un marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 9 choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas d'un marché public dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

Article 5 : Missions des membres et responsabilités

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils définissent ensemble le cahier des charges, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 5.2 : Signature des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'OMP, le coordonnateur signe le marché public pour l'ensemble des membres.

Article 5.3 : Notification des marchés publics

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie le marché public pour chacun des membres.

Article 5.4 : Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché public.

Article 5.5 : Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article 28-III de l'OMP et de la présente convention, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution de son marché public, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Ainsi, lors de l'exécution du marché, chaque membre du groupement demeure personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire. De même, chaque membre reste seul tenu de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. A ce titre, il s'engage à respecter les éléments du marché public vis-à-vis du cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés avec le coordonnateur.

Article 6 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de l'acte rendu exécutoire est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention jusqu'à la date de fin du marché public.

Article 8 : Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur (publicités, profil d'acheteur, etc.).

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, s'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les délibérations ou les décisions de l'instance autorisée des membres du groupement approuvant la modification sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'après signature de l'avenant par les membres, après que ceux-ci aient approuvé les modifications.

Article 11: Financement de l'opération

Les fournitures et prestations seront financées sur le budget propre de chaque membre du groupement. Le montant estimatif sera défini lors de la phase de définition des besoins.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à VESOUL, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département de la Haute-Saône,
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,

Pour la Maison départementale
des personnes handicapées
de la Haute-Saône,
Le Président,

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Saône,
Le Président,

Emmanuel FAIVRE

Yves KRATTINGER

Robert MORLOT